

# Décision

---

DGA Développement - Habitat - Logement

## Le Président de Le Mans Métropole,

### Vu

- L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au Président,
- La délibération n° 16 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019 d'adoption du Programme Local de l'Habitat n° 3 pour la période 2019 – 2025,
- La délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2024 d'adoption du nouveau dispositif de soutien à l'accession aidée de Le Mans Métropole,
- Le budget de Le Mans Métropole,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 du Président de Le Mans Métropole, portant délégation de fonctions et de signature aux Vices - Présidents,

### Considérant :

- Le dossier déposé par Mme BURON Sandra, pour son projet d'acquisition d'un logement situé 27 rue Daniel Saint-Pol – 72100 LE MANS,- dossier n° CPA-33 ouvrant droit au « coup de pouce accession » de Le Mans Métropole,
- L'instruction du dossier, réalisée par le service Habitat Logement, concluant au respect des conditions d'octroi du « coup de pouce accession » et procédant au calcul du montant de cette aide,

### Décide

**Article 1 :** d'attribuer une aide de 6 000 € à Mme BURON Sandra, pour son projet d'acquisition d'un logement situé 27 rue Daniel Saint-Pol - 72100 LE MANS - dossier n° CPA-33, sous réserve de la réalisation effective de la vente dans les conditions prévues dans le compromis d'achat fourni dans le dossier de demande d'aide du ménage.

**Article 2 :** afin de garantir l'utilisation de l'aide pour l'acquisition du logement concerné par le dispositif, l'aide sera versée au moment de la signature de l'acte authentique d'achat, au notaire chargé de la vente, auquel le bénéficiaire aura donné mandat pour percevoir les sommes en son nom. La demande de paiement de l'aide devra être déposée au moins 45 jours avant la signature de l'acte authentique d'achat pour permettre son versement effectif.

**Article 3 :** cette aide fait l'objet de clauses de reversement d'une durée de 10 ans, inscrites dans l'acte authentique d'achat, dans les cas suivants :

- si l'acquéreur n'informe pas Le Mans Métropole de la revente ou de la mise en location de son bien dans les 10 ans,
- si l'acquéreur revend son logement en réalisant une plus-value,
- si l'acquéreur met son logement en location auprès d'un locataire ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un logement conventionné financé avec un PLS et ne respectant pas le plafonnement réglementaire du loyer applicable aux PLS (à la date de mise en location).
- si l'acquéreur n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrit lors de l'achat pour réaliser des travaux dans le logement : réalisation des travaux dans le cadre d'une aide Anah avec accompagnement ; commencement des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte d'achat et achèvement au plus tard 3 ans après la signature de l'acte d'achat ; avoir porté à la connaissance du service Habitat Logement de Le Mans Métropole toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux, déclaration de la réalisation effective des travaux sur la base de la transmission des factures acquittées fournies au service Habitat Logement de Le Mans Métropole.

En cas de survenue de l'un de ces événements, une décision de reversement sera prononcée.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 16 juin 2025

Pour le Président,  
Par délégation, la Vice-Présidente

Christine POUPINEAU



N° d'identification : DEC257257H1

Publication le 16 juin 2025

Décision exécutoire le 16 juin 2025